
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n°2025- 244 /MESRI/SG/DGESup
portant régime général des études du diplôme de
Licence dans les Institutions publiques et privées
d'Enseignement supérieur et de Recherche

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition modifiée du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2024-1226/PRES/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Vu l'arrêté n°2024-309/MESRI/SG/DGESup du 13 août 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement Supérieur ;
Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du décret n° 2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur, le présent arrêté définit le régime des études du diplôme de licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 : Le diplôme de Licence prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études de Master.

L'offre de formation est organisée par domaine, mention et spécialité, ou par domaine et mention sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue, en présentiel et/ou en distanciel.

Article 3 : Le parcours de la Licence est structuré en trois (3) années (L) de deux semestres (S) chacune. Chaque semestre comprend des unités d'enseignement (UE) regroupant un ou plusieurs éléments constitutifs (EC) d'unités d'enseignements.

Le parcours de la Licence est structuré en six (6) semestres de 30 crédits chacun :

- les semestres 1 (S1) et 2 (S2) correspondent à la première année de la Licence (L1) ;
- les semestres 3 (S3) et 4 (S4) correspondent à la deuxième année de la Licence (L2) ;
- les semestres 5 (S5) et 6 (S6) correspondent à la troisième année de la Licence (L3).

Chaque semestre, enseignements, évaluations et délibérations compris, dure au plus seize (16) semaines calendaires.

Article 4 : La Licence est le premier diplôme du système Licence-Master-Doctorat. Elle sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits par la validation des trois années du cycle d'enseignement (L1, L2 et L3) en présentiel et/ou en distanciel.

Article 5 : Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de la Licence est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'institution ou des institutions d'enseignement supérieur et de recherche qui l'ont délivré.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur précise la forme et le contenu du supplément au diplôme de Licence.

Article 6 : L'enseignement en Licence est ouvert sans distinction, à toute personne remplissant les conditions d'accès requises ci-après définies, et se soumettant aux conditions d'inscriptions administrative et pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 7 : Il existe deux régimes d'inscription en Licence dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche :

1. Le régime "étudiant" : applicable aux nouveaux bacheliers (titulaires d'un baccalauréat de l'année en cours ou d'un baccalauréat ayant une ancienneté d'un an au plus) et aux apprenants n'ayant pas encore perdu leur droit d'inscription. Ce sont des apprenants avec un cursus universitaire nouveau, normal, continu sans interruption ou ayant une autorisation de suspension.

2. Le régime "particulier" applicable aux :

- anciens bacheliers (ancienneté du baccalauréat supérieur à un (1) an) et à ceux ayant perdu leur droit au régime "étudiant" (apprenant exclu, fonctionnaire, salarié, travailleur, non salarié) ;
- apprenants dont le cursus a connu, pour quelque raison que ce soit, une rupture sans autorisation préalable (autorisation de suspension) de l'administration universitaire ;
- apprenants qui, dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), n'ont pas validé leurs parcours dans le délai normal imparti (Licence en 5 ans) ;
- nouveaux bacheliers ayant obtenu le baccalauréat à plus de 28 ans.

CHAPITRE II : HABILITATION A DELIVRER LE DIPLOME DE LICENCE

Article 8 : L'habilitation à délivrer le diplôme de Licence est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formations par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Article 9 : L'habilitation à délivrer le diplôme de Licence peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées et agréées. Le dossier de demande d'habilitation est constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de Licence, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation. Chacune de ces institutions doit être en possession d'une autorisation d'ouverture en cours de validité des offres de formation concernées.

En tout état de cause, les modalités de la codiplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties, responsables des institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES DE LICENCE

Article 10 : Sur orientation, peut s'inscrire en première année de la Licence (L1), le candidat justifiant :

- soit d'un diplôme de baccalauréat dans une série compatible avec l'offre de formation considérée ;
- soit de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou de la Validation des Acquis Professionnels (VAP) en application de la réglementation en vigueur. Pour les institutions privées d'enseignement supérieur, la VAE ou la VAP est organisée par une institution publique d'enseignement supérieur à la charge des premières ;
- soit de l'admission à l'examen spécial d'entrée à l'institution d'enseignement supérieur sollicitée. Pour les institutions privées d'enseignement supérieur, l'examen spécial doit être organisé par une institution publique d'enseignement supérieur à la charge des demandeurs.

Seul l'apprenant régulièrement inscrit en première année de Licence (L1) est autorisé à participer aux enseignements et aux évaluations de ce parcours.

Un test d'entrée peut être organisé par l'institution d'enseignement supérieur.

Article 11 : Peut s'inscrire en deuxième année de la Licence (L2) l'apprenant :

- ayant validé la première année de Licence (acquisition totale des 60 crédits) ;
- titulaire d'un titre admis en équivalence de la première année de Licence ;
- justifiant de la Validation des Acquis de l'Expérience ou de la Validation des Acquis Professionnels.

Seul l'apprenant régulièrement inscrit en deuxième année de Licence est autorisé à participer aux enseignements et aux évaluations de ce parcours.

Article 12 : Peut s'inscrire en troisième année de la Licence (L3) l'apprenant :

- ayant validé la deuxième année de Licence (L2) ;
- titulaire d'un titre admis en équivalence de la deuxième année de Licence (L2) ;
- justifiant de la Validation des Acquis de l'Expérience ou de la Validation des Acquis Professionnels.

Seul l'apprenant régulièrement inscrit en troisième année de Licence (L3) est autorisé à participer aux enseignements et aux évaluations de ce parcours.

Article 13 : L'inscription d'un apprenant dans deux ou plusieurs offres de formation dans le même domaine et pour un même niveau, dans deux ou plusieurs institutions, n'est pas autorisée.

L'inscription simultanée d'un apprenant dans deux offres de formation différentes de la même institution n'est pas autorisée.

Article 14 : Dans le cadre de la mobilité, pour les apprenants ayant entamé les études dans un niveau donné, l'admission au niveau supérieur peut être accordée après évaluation des acquis pédagogiques capitalisables par une commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche d'accueil.

Article 15 : Les candidats titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG), diplôme universitaire de technologies (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un titre admis en équivalence par le ministère en charge de l'enseignement supérieur peuvent être autorisés à intégrer un parcours de troisième année de Licence (L3) après étude de leurs dossiers par une commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 16 : Le parcours de Licence doit être effectué en cinq (5) inscriptions académiques annuelles au plus sauf cas de suspension. Toutefois, il n'est pas autorisé plus de trois (3) inscriptions académiques annuelles en première année de Licence (L1).

Sur demande motivée, l'apprenant qui a épuisé ses cinq (5) inscriptions académiques annuelles et qui a validé la deuxième année de Licence (L2), peut être autorisé par le premier responsable de l'IESR, sur dérogation, à prendre au maximum une (1) inscription académique annuelle supplémentaire sous le régime particulier en troisième année de Licence (L3).

Également sur demande, l'apprenant qui a épuisé ses cinq (5) inscriptions académiques annuelles en troisième année de Licence (L3) et qui n'a pas validé la troisième année de Licence (L3), peut être autorisé par le premier responsable de l'IESR, sur dérogation, à prendre une (1) inscription académique annuelle supplémentaire en troisième année de Licence (L3) sous le régime particulier.

Article 17 : Sur demande motivée, l'apprenant peut être autorisé par le premier responsable de l'IESR à suspendre son cursus, à la condition de n'avoir participé à aucune évaluation.

L'apprenant qui a suspendu son parcours doit se réinscrire chaque année académique, faute de quoi, il perd le statut d'étudiant de l'Institution d'Enseignement supérieur et de Recherche.

L'inscription ne peut être suspendue plus de trois (3) fois dans le cycle de Licence.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 18 : Le parcours de Licence assure à l'apprenant l'acquisition de connaissances fondamentales, transversales et/ou professionnelles. Il est organisé en formation initiale ou continue, en présentiel et/ou en distanciel.

Article 19 : La structuration pédagogique du parcours de Licence se présente comme suit :

- les semestres 1 (S1) et 2 (S2) sont consacrés à l'appropriation par l'apprenant du choix du parcours et à la consolidation de son capital de connaissances antérieures ;
- les semestres 3 (S3) et 4 (S4) sont consacrés à l'acquisition de savoirs orientant l'apprenant vers une mention et / ou une spécialisation ;
- les semestres 5 (S5) et 6 (S6) correspondent à la phase de la mention et/ou de la spécialisation de l'apprenant avec un renforcement de champ disciplinaire. Les enseignements de renforcement des capacités spécifiques sont en rapport avec le champ disciplinaire.

L'articulation entre les semestres doit obéir à une cohérence pédagogique offrant tous les outils d'une formation de qualité pour la production d'un diplômé compétent dans la mention/spécialité.

Article 20 : La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs, en présentiel et/ou en distanciel.

Article 21 : La formation, dispensée en présentiel et/ou en distanciel, comprend les enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques. La formation comprend obligatoirement une formation civique et patriotique, l'enseignement de l'informatique, de l'anglais et d'une langue nationale et la pratique du sport et des arts.

Article 22 : Pour le parcours de Licence professionnelle, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements. Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs sont organisés en troisième année de Licence (L3). Ils impliquent la rédaction d'un rapport de stage donnant lieu à une évaluation ou une correction.

Article 23 : La formation est composée d'unités d'enseignement (UE) subdivisées en éléments constitutifs d'unité d'enseignement (EC). Chaque EC a une valeur définie en nombre de crédits. Le crédit équivaut à vingt heures (20h) de charge de travail pour l'apprenant. Ces heures sont réparties, à hauteur de dix (10) heures en temps de présence de l'apprenant aux enseignements, et à hauteur de dix (10) heures en temps de travail personnel de l'apprenant.

Le temps de présence comprend : (1) les enseignements (cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et sorties pédagogiques) à hauteur de huit (8) heures par crédit ; (2) les évaluations (examens sur table, manipulations, séances de remise des copies et de correction de l'évaluation) et (3) les conférences thématiques. Le temps consacré aux évaluations et aux conférences thématiques est de deux (2) heures par crédit.

Le temps de travail personnel de l'apprenant comprend : (1) l'approfondissement des enseignements en bibliothèque et dans les laboratoires ; (2) les exercices individuels ou collectifs sur les thématiques des enseignements reçus ; (3) la participation à des activités associatives (4) et la participation à des travaux communautaires ou citoyens (5) et le montage de projets d'entreprise individuels ou collectifs.

Article 24 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement (UE) majeures, de quatre (4) à six (6) crédits, des unités d'enseignement (UE) mineures, de deux (2) à trois (3) crédits, et des unités d'enseignement (UE) libres ou optionnelles, d'un (1) crédit par semestre.

La mobilité des apprenants entre les institutions d'enseignement supérieur ou entre établissements d'une même institution d'enseignement supérieur est admise. La mobilité permet à l'apprenant de passer d'un parcours de formation à un autre ou de continuer le même parcours dans un autre établissement ou institution. Toutefois, la mobilité ne peut s'effectuer qu'après avoir passé au moins une année académique dans l'établissement d'origine et y avoir obtenu au moins une moyenne annuelle de 07/20.

La demande de mobilité est adressée au premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur d'accueil, l'avis du premier responsable de l'établissement d'origine étant requis. Après examen et avis favorable le cas échéant, l'avis du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur d'origine est requis par la voie administrative. La décision de mobilité est accordée après examen de la demande et avis de la commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur d'accueil.

Article 25 : Des modalités pédagogiques spécifiques prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des apprenants handicapés ou des apprenants

artistes et/ou sportifs de haut niveau, ou des apprenants sous les drapeaux sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES D'EVALUATION ET SOUTENANCES

Article 26 : Les évaluations en Licence sont organisées pour chaque EC du parcours. Elle peut se faire sous la forme de contrôles continus et/ou d'examens terminaux. Elles peuvent également se faire sous la forme de test écrit, oral ou pratique, individuel ou collectif, en présentiel ou en distanciel.

Il n'est organisé qu'une (01) seule évaluation pour chaque EC.

Pour chaque évaluation, une séance de remise des copies et de correction de l'évaluation est organisée par l'établissement sous la direction de l'enseignant titulaire de l'EC, dans un délai maximum de deux (02) semaines calendaires, pour compter de la date de composition effective. La période de réclamation portant sur les copies s'ouvre à compter de cette séance. Cette période, fixée par l'administration de l'établissement, ne saurait excéder une (01) semaine calendaire.

Article 27 : À la fin de chaque semestre, les EC non évalués font l'objet d'un examen terminal suivant un calendrier établi par l'établissement.

Une session unique de rattrapage est organisée après la délibération annuelle portant sur les sessions normales des deux semestres de l'année.

Doivent prendre part à cette session unique de rattrapage, les apprenants n'ayant pas validé l'année, soit par validation individuelle de chacun des deux semestres de l'année, soit par compensation inter-semestre obtenue en faisant la moyenne annuelle des deux moyennes semestrielles.

Article 28 : Les modalités d'évaluation sont fixées par les établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur crédit.

Article 29 : Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Toutefois, les apprenants vivant avec un handicap, les apprenants artistes et les apprenants sportifs de haut niveau et les apprenants sous les drapeaux peuvent bénéficier de dispositions particulières prévues dans un texte portant régime spécifique.

Article 30 : Seuls peuvent se présenter à l'examen, les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques telles que fixées par les établissements.

Article 31 : Pour la Licence professionnelle, le travail de l'apprenant consigné dans un rapport de stage est noté par le maître de stage et par un enseignant autre que l'encadreur, le directeur ou le superviseur désigné par le responsable de l'établissement de rattachement, sur proposition du responsable de filière, de section ou de département.

Dans les hypothèses exceptionnelles de certaines formations professionnelles où l'évaluation ne peut se faire que sous la forme d'une soutenance devant un jury, celui-ci est présidé par un enseignant du champ disciplinaire de rang A, à défaut de rang B, autre que l'encadreur de stage du candidat et comprend trois (3) membres. Lors de la soutenance, des dispositions particulières sont prises pour les personnes présentant des handicaps.

CHAPITRES VI : CONDITIONS DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Article 32 : Le diplôme de Licence s'obtient par acquisition de tous les crédits du parcours conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 35 du présent arrêté.

Chaque EC et chaque UE est affecté(e) d'une valeur en crédit. Les crédits peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 6.

L'obtention du diplôme de Licence confère le grade de Licence dans une mention précise attribuée.

Article 33 : Une UE ou un EC est validé(e) si la note ou la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsque l'UE est composée de plusieurs EC, l'UE est validée par compensation entre ses EC. La compensation entre les EC d'une UE s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Les UE validées sont définitivement acquises et capitalisables, sans possibilité d'y renoncer. La validation de l'UE confère tous les crédits correspondants.

Pour les UE non validées :

- l'apprenant conserve, uniquement pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes des EC égales ou supérieures à 10/20 sans possibilité d'y renoncer. Pour les EC dans lesquels l'apprenant a obtenu une note inférieure à 10/20, seules les notes obtenues à la session de rattrapage sont considérées pour la délibération.
- l'apprenant ne conserve pas, pour les années de redoublement, le bénéfice des notes des EC égales ou supérieures à 10/20 dans les UE non validées.

Article 34 : Un semestre est validé :

- par validation individuelle de toutes les UE le composant, par l'obtention d'une moyenne, pour chaque UE, égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation intra-semestre entre les différentes UE du semestre, affectées de leurs crédits. La compensation entre les UE d'un semestre s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer. La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Lorsqu'un semestre n'est pas validé, l'apprenant doit reprendre tous les EC dans lesquels la note obtenue est inférieure à la moyenne de 10/20, dans chaque UE non validée.

Article 35 : Une année est validée :

- soit, lorsque les deux semestres la composant sont validés individuellement, par l'obtention d'une moyenne semestrielle égale ou supérieure à 10/20 ;
- soit, lorsque les deux semestres sont validés par compensation inter-semestre.

La validation de l'année est décidée par un jury annuel unique qui délibère sur les résultats de chacune des sessions normales des deux semestres, sur les résultats de la session unique de rattrapage et sur les résultats annuels.

Lors de la dernière délibération sur les résultats annuels, des points de jury peuvent être accordés sur la moyenne d'un semestre aux étudiants. Ces points de jury sont rajoutés aux notes des EC ayant fait l'objet de la session de rattrapage, et sont mentionnés sur les copies des évaluations des étudiants concernés.

Lors de la dernière délibération de la troisième année de Licence (L3), le jury statue sur la mention de la Licence, en tenant compte des moyennes annuelles obtenues depuis la première année de Licence (L1).

Article 36 : Tout apprenant ayant obtenu une note de zéro dans plus de 40% des EC d'un semestre ne peut valider ce semestre et est exclu de l'établissement. Toutefois, il peut être autorisé, à partir de Campus Faso, à s'inscrire en première année de Licence (L1) dans un autre parcours au titre de l'année académique suivante sous le régime particulier.

Article 37 : Lorsqu'un étudiant change d'établissement à la suite d'une procédure de transfert pour poursuivre son cursus dans le même domaine de formation et dans la même discipline, les semestres validés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis.

Article 38 : La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants et la validation d'une année entraîne l'acquisition des 60 crédits correspondants. Le diplôme de Licence est décerné aux apprenants qui ont validé les trois années du cursus (L1, L2 et L3). L'obtention des 180 crédits confère le grade de Licence.

Article 39 : L'appréciation de la Licence est faite par une mention ou cote portant sur la moyenne des trois années de la Licence (L1, L2 et L3).

Les mentions ou cotes sont déterminées comme suit :

- passable ou cote D quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;
- assez-bien ou cote C quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- bien ou cote B quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- très bien ou cote A quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16/20 et inférieure à 18/20
- excellent ou cote A+ quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 18/20 et inférieure ou égale à 20/20.

Article 40 : Après délibération, la liste des admis dûment signée par le président et le secrétaire du jury, et établie en quatre exemplaires, est affichée au sein de l'établissement.

Les procès-verbaux de délibération, signés par tous les membres du jury, en quatre exemplaires, conservés par l'administration. Une copie est publiée.

Le jury est souverain et les délibérations sont secrètes conformément aux textes en vigueur.

Article 41 : Les apprenants peuvent prendre connaissance de leurs notes à compter du jour suivant celui de la délibération sur les espaces numériques. Ils ne peuvent formuler des réclamations sur la délibération que sur des questions relevant de la compétence du jury.

CHAPITRE VII : RELEVES DE NOTES, ATTESTATIONS ET DIPLOME DE LICENCE

Article 42 : Après la délibération, il est délivré à tout apprenant régulièrement inscrit et ayant pris part aux évaluations un relevé de notes. Il est signé par le président du jury ou à défaut par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Article 43 : Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'apprenant. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Il est établi par les services en charge des affaires académiques, une attestation définitive de succès signée par l'autorité compétente de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 44 : À la demande de l'apprenant, il lui est délivré le diplôme de Licence signé par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme. Le diplôme porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche du programme, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme et un élément de sécurisation dudit diplôme. Il doit être établi conformément à la maquette arrêtée par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

En cas de codiplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des nom et sceau des institutions partenaires.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

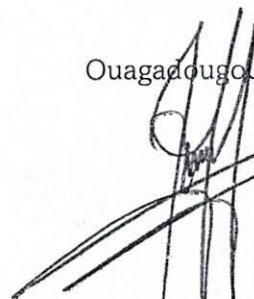
Article 45 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et prend effet pour compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 46 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-073/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 47 : Le Secrétaire général du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

19/08/2025



Pr Adjima THIOMBIANO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Chevalier de l'OIPA/CAMES

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques